

**Décret N° 60-132 du 14 avril 1960 (17 chaoual 1379), autorisant la Commune de Siliana à contracter un emprunt à long terme de 5.500 dinars, pour le financement des travaux d'électrification.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret du 6 septembre 1945 (28 ramadan 1364), créant une Commune à Siliana;

Vu le décret du 15 décembre 1902 (11 ramadan 1320), ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret du 1er mars 1932 (22 chaoual 1350), sur l'institution et le fonctionnement de la Caisse des Prêts aux Communes;

Vu le décret du 31 mars 1931 (12 doul kaada 1349), relatif aux emprunts communaux;

Vu le décret du 14 mars 1957 (12 chaabane 1376), portant loi municipale, tel qu'il a été modifié et complété par la loi N° 58-96 du 19 septembre 1958 (5 rabia I 1378) et la loi 59-123 du 28 septembre 1959 (25 rabia I 1379);

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 février 1959;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et aux Finances et au Commerce,

Décrétons :

**ARTICLE PREMIER.** — La Commune de Siliana est autorisée à contracter auprès de la Caisse des Prêts aux Communes, un emprunt de 5.500 dinars amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêts de 2 %.

**ART. 2.** — Cet emprunt est exclusivement affecté au financement des travaux d'électrification.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la Commune.

**ART. 3.** — Le Président de la Commune de Siliana est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 avril 1960 (17 chaoual 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

**BAHI LADGHAM.**

**Décret N° 60-133 du 14 avril 1960 (17 chaoual 1379), autorisant la Commune de Thala à contracter un emprunt à court terme de 5.000 dinars, pour le financement des travaux d'installation d'un réseau d'égouts.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret du 23 juillet 1888 (18 doul kaada 1321), créant une Commune à Thala;

Vu le décret du 15 décembre 1902 (14 ramadan 1320), ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret du 1er mars 1932 (22 chaoual 1350), sur l'institution et le fonctionnement de la Caisse des Prêts aux Communes;

Vu le décret du 31 mars 1931 (12 doul kaada 1349), relatif aux emprunts communaux;

Vu le décret du 14 mars 1957 (12 chaabane 1376), portant loi municipale, tel qu'il a été modifié et complété par la loi N° 58-96 du 19 septembre 1958 (5 rabia I 1378) et la loi 59-123 du 28 septembre 1959 (25 rabia I 1379);

Vu la délibération du Conseil municipal du 30 mai 1958;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et aux Finances et au Commerce,

Décrétons :

**ARTICLE PREMIER.** — La Commune de Thala est autorisée à contracter auprès de la Caisse des Prêts aux Communes, un emprunt de 5.000 dinars amortissable en 5 ans, à un taux d'intérêts de 2 %.

**ART. 2.** — Cet emprunt est exclusivement affecté au financement des travaux d'installation d'un réseau d'égouts.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la Commune.

**ART. 3.** — Le Président de la Commune de Thala est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 avril 1960 (17 chaoual 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

**BAHI LADGHAM.**

## SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AUX TRANSPORTS

### PECHE AUX FILETS TRAINANTS

**Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 14 avril 1960 (17 chaoual 1379), relatif à la pêche à l'aide de filets trainants.**

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports.

Vu le décret du 26 juillet 1951 (21 chaoual 1370), portant refonte de la législation de la police de la pêche maritime, et notamment son article 7;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1951 (12 safar 1371), relatif à l'exercice et à la police de la pêche maritime, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'arrêté du 31 mai 1956 (21 chaoual 1375);

Arrête :

**ARTICLE UNIQUE.** — Le 8° alinéa de l'article 17 de l'arrêté sus-visé du 12 novembre 1951 (12 safar 1371), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« — du 1<sup>er</sup> mai au 31 août de chaque année, dans la zone des fonds supérieurs à 20 mètres du golfe de Gabès jusqu'au méridien de la bouée n° 8 des Iles Kerkennah ».

Tunis, le 14 avril 1960.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,*

**AZEDINE ABBASSI**

VU :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

**BAHI LADGHAM.**

## SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

### EXPROPRIATION

**Décret N° 60-125 du 13 avril 1960 (16 chaoual 1379), portant expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires aux emprises du canal d'El-Aroussia, compris entre l'Oued Medjerda et Bordj Hadida.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret du 9 mars 1939 (17 moharem 1350), portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le certificat du 17 avril 1959 (8 chaoual 1378), mentionnant l'affichage du plan parcellaire, effectué en vertu des dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 9 mars 1939 (17 moharem 1350);

Vu le procès-verbal de la Commission d'enquête du 7 octobre 1959 (4 rabia II 1379);

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont expropriés, pour cause d'utilité publique, les immeubles, d'une superficie de 38 ha. 33 a. 32 c.,

nécessaires aux emprises du canal d'El Aroussia « Branche Nord, 2<sup>e</sup> Partie » compris entre l'Oued Medjerdah et Bordj Hadida. Ces immeubles, indiqués par une teinte rose sur les plans parcellaires annexés au présent décret, sont situés dans le Gouvernorat de Tunis et Banlieue, leurs propriétaires ou présumés tels sont :

NUMEROS des PARCELLES	DESIGNATION DES PROPRIETAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
1/1	Héritiers Mohamed Esghair ben Ali Maïana El Andolsi
3/1	Hassine ben Hassine ben Salem ben Brahim El Kerak et Hamouda ben Mohamed ben Trad.
4/1	Héritiers Amor ben Hattab El Aouini.
5/1	Mohamed Salah ben Amor et Oum Hani bent Hattab ben Othman El Aouini.
6/1	Oum Hani ben Hattab ben Othman.
7/1	Brahim ben Othman ben Zaïd.
9/1	Ex-Habous Privé El Yacoubi.
10/1	Héritiers de Mohamed ben Mohamed Khlaf ben Ahmed Chaouch et de Hadj Mohamed ben Hadj Hassine Telbiche.
11/1	M. Mohamed ben Ali ben Fredj Bousseta.
12/1	M. Brahim ben Othman Zaïd.
13/1	Ex-Habous Privé Cheikh Mohamed ben Hassine El Gharbi.
14/1	M <sup>me</sup> Halima bent Mohamed Arab.
15/1	M. Brahim ben Othman Zaïd.
16/1	Sté Agricole et d'Exploitation des Domaines Louis Stoll.
17/1	Ex-Habous privé Khedija Melossa.
18/1	Société Agricole et d'Exploitation des Domaines Louis Stoll.
19/1	Ex-Habous privé Kastalli.
20/1	M. Brahim ben Othman ben Zaïd.
22/1	M. Brahim ben Othman ben Zaïd.
24/1	Société Agricole et d'Exploitation des Domaines Louis Stoll.
25/1	Ex-Habous privé Sadok Bach-Hamba.
26/1	M. Gallula Elie.
27/1	M. Moktar ben Brahim ben Zaïd.
28/1	M. Ali ben Amar El Bijaoui.
29/1	M. Ben Aïssa ben Cheikh Ahmed.
31/1	M. Habib Bel Hattab El Gafsi.
32-33/1	M. Hadj Khemais Bel Hadj Mohamed ben Rabah.
34/1	M. Maouina ben Mohamed Bousseta.
35/1	Ex-Fondation Habous Et-Tahar ben Hamouda ben Youssef Tinsa.
37/1	M <sup>me</sup> Cohen Dora, Cohen Aldo, Cohen Cola, Cohen Vittorio.
38/1	M.M. Barouch Albert et Cheikh Brahim ben Ahmed En-Niffer.
39/1	M. Mohamed ben Ahmed ben El Hadj Ali El Hachicha et consorts.
40/1	M. Mohamed ben Ahmed ben Youssef Ech-Chaouch et consorts.
41/1	Société Agricole et d'Exploitation des Domaines Louis Stoll.
42/1	Société Agricole et d'Exploitation des Domaines Louis Stoll.
45/1	Ex-Fondation Habous Sidi Tabet El Ansari.
46/1	Cheikh Khemais Bel Hadj Amor.
47/1	M. Ahmed ben Ismaïl ben Béchir Boutterga.
49/1	Ex-Habous privé Hadj Ali ben Mansour Ed Famani.
50/1	M. Amor ben Hattab El Aouini.
51/1	Ex-Habous privé Et-Tahar El Hadj Ali ben Abdallah ben Rabah El Rouhli.
52/1	M. Mohamed ben Belgacem ben Mohamed ben Ali ben M'Hamed El Ouslati et consorts.

NUMEROS des PARCELLES	DESIGNATION DES PROPRIETAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
54/1	Ex-Fondation Habous privé M'Hamed Rached.
55/1	M. Mohamed ben Ismaïl Bou Teska, dit « El Ghari ».
56/1	M. Mohamed El Gharbi.
57/1	M. Mohamed Maïna.
58/1	M. Abderrahmane Chérif Yatouji.
59/1	M <sup>me</sup> Fatma, épouse de Mohamed ben Ahmed El Kayati et consorts.
63/1	M. Anouar ben Mohamed ben Hassine et consorts.
65/1	Société Agricole et d'Exploitation des Domaines Louis Stoll.
66/1	M. Ali ben Naceur ben Amor ben Salah Etrabelsi.
67/1	M. Salem Dridi.
68/1	Ex-Fondation Habous de Et-Tahar ben El Hadj ben Ali ben Abdallah ben Rabah El Gharbi.
69/1	M. Abdallah ben Salah ben Brahim et consorts.
70/1	M. Mohamed ben Mohamed Lahbib Ennifer.
71/1	M. M'Hamed ben El Hadj Hadi ben Rabah et consorts.
72/1	M. Mohamed ben Abdallah ben Rabah.
73/1	M. Youssef ben Brahim Ech-Chaouch et consorts.
1/2	Ex-Fondation Habous de Et-Tahar ben El Hadj Ali ben Abdallah ben Rabah El Gharbi.
2/2	Henchir Bournez.
3/2	M. Ettijani ben Mohamed ben Abdallah ben Mansour et consorts.
4/2	M. El Hadj Salah ben Hadj Hamouda ben Ali El Djendoubi et consorts.
5/2	Ex-Fondation Habous privé El Hadj Ahmed ben Mohamed ben Es-Sadok Chamakh.
6/2	El Hadj ben El Hadj M'Hamed ben El Hadj Abderrahmane El Mbezaâ.
7/2	Ex-Habous privé El Hadj Manoubi ben Cheikh Ahmed.
1/3	M. Moktar ben Mohamed Larguèche et consorts.
2/3	Ex-Habous privé Taieb ben Mohamed Kristo.
3/3	M. Ahmed ben Hadj Hassine El Aouini et consorts.

ART. 2. — Les parcelles expropriées seront inscrites au schémier du Domaine Public de l'Etat.

ART. 3. — Sont également expropriés tous droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dits immeubles.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 13 avril 1960 (16 chaoual 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

et par délégation,

BABI LADGHAM.